

# Version anonymisée

Traduction

C-18/21 - 1

Affaire C-18/21

## Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

12 janvier 2021

**Juridiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

27 novembre 2020

**Partie demanderesse :**

Uniqa Versicherungen AG

**Partie défenderesse :**

VU

---

[OMISSIS]

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême., Autriche), dans l'affaire opposant Uniqa Versicherungen AG, Vienne [OMISSIS], partie demanderesse, à VU, Kirchweidach [OMISSIS], Allemagne, [OMISSIS], partie défenderesse, portant sur un montant de 37 820,91 euros, relative au pourvoi en « Revision » de la partie demanderesse contre l'ordonnance du Handelsgericht Wien (Tribunal de commerce de Vienne, Autriche) en tant qu'instance d'appel, du 16 septembre 2020 [OMISSIS], annulant l'ordonnance attaquée du Bezirksgericht für Handelssachen Wien (tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne, Autriche), du 9 juin 2020 [OMISSIS], a rendu, en siégeant à huis clos,

l'ordonnance

suivante :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante en vertu de l'article 267 TFUE : **[Or. 2]**

Les articles 20 et 26 du règlement (CE) n° 1896/2006, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interruption du délai de 30 jours pour former opposition à une demande d'injonction de payer fixé à l'article 16, paragraphe 2, de ce règlement, telle que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la loi fédérale relative aux mesures d'accompagnement de la COVID-19 dans le domaine de la justice, selon lequel, dans les procédures en matière civile, tous les délais procéduraux dont l'évènement déclencheur intervient après le 21 mars 2020 ou qui n'ont pas encore expiré à cette date, sont interrompus jusqu'au 30 avril 2020 et recommencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ?

II. [OMISSIS : suspension de la procédure]

M o t i f s :

**1 1. Les faits et la procédure**

- 2 Le 6 mars 2020, le Bezirksgericht für Handelssachen Wien (tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne), en tant que juridiction de première instance, a émis une injonction de payer européenne qui a été notifiée le 4 avril 2020 à la partie défenderesse résidant en République fédérale d'Allemagne. Celle-ci a fait opposition contre cette injonction de payer par lettre postée le 18 mai 2020. La juridiction de première instance a rejeté l'opposition en raison de son caractère tardif, au motif que cette opposition n'avait pas été formée dans le délai de 30 jours fixé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 **[Or. 3]**.
- 3 Le Handelsgericht Wien (Tribunal de commerce de Vienne), en tant que juridiction d'appel, a annulé cette ordonnance. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la loi fédérale relative aux mesures d'accompagnement de la COVID-19 dans le domaine de la justice (Bundesgesetz betreffend Begleitmassnahmen zu COVID-19 in der Justiz, 1. COVID-19-JuBG, BGBl. I 16/2020), le délai pour former l'opposition aurait été interrompu. Cette disposition prévoirait que tous les délais procéduraux dans des affaires judiciaires ayant commencé à courir le 22 mars 2020 ou après, jusqu'au 30 avril 2020 inclus, sont interrompus et recommencent à courir le 1<sup>er</sup> mai 2020.
- 4 Le pourvoi en « Revision » de la partie requérante est dirigé contre cette décision et conclut au rétablissement de la décision de première instance.
- 5 L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) ordonne la suspension de la procédure de « Revision » et saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question de droit de l'Union importante relative à l'interprétation du règlement (CE) n° 1896/2006.

6 **2. Le cadre juridique**

7 2.1. Droit de l'Union :

8 L'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 est libellé comme suit :

*Opposition à l'injonction de payer européenne*

1. *Le défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type F figurant dans l'annexe VI, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne. [Or. 4]*

2. *L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur.*

9 L'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 dispose :

*Réexamen dans des cas exceptionnels*

1. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si :*

a) i) *l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14 ;*

*et*

ii) *la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,*

*ou*

b) *le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part,*

*pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.*

2. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. [Or. 5]*

3. Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

10 L'article 26 du règlement (CE) n° 1896/2006 est libellé comme suit :

*Relation avec le droit procédural national*

*Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.*

11 2.2. Droit national

12 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, première et seconde phrases, du 1. COVID-19-JuBG, publié le 21 mars 2020, dans la version applicable au moment de la notification de l'injonction de payer européenne à la partie défenderesse, le 4 avril 2020, ainsi que dans la version applicable au moment de l'envoi de l'opposition par celle-ci, le 18 mai 2020, celle du 4. COVID-19-Gesetz (BGBl. I 24/2020), est libellé comme suit :

*Procédures en matière civile*

*Interruption de délais*

*Article 1<sup>er</sup> (1) Dans les procédures judiciaires, tous les procéduraux dont l'évènement déclencheur intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, ainsi que les délais procéduraux qui n'ont pas encore expiré lors de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, sont suspendus jusqu'au 30 avril 2020 inclus. Ils recommencent à courir.*

13 **3. Motivation de la question préjudicielle : [Or. 6]**

14 3.1. Dans la doctrine autrichienne, il existe des avis opposés quant à la question de savoir si l'interruption de tous les délais procéduraux dans les affaires civiles, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe du 1. COVID-19-JuBG, doit également être appliquée au délai pour former opposition contre une injonction de payer européenne, fixé à 30 jours à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 ou si l'article 20 dudit règlement rend la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du COVID-19-JuBG inapplicable à ce délai.

15 3.2. D'une part, il est soutenu que l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 prend en considération (de manière abstraite) des situations comme celle de la crise de la COVID-19 et prévoit pour cette raison la possibilité d'un réexamen de l'injonction de payer européenne et, le cas échéant, d'une annulation de celle-ci.

C'est pourquoi un recours au droit national ne serait pas possible étant donné que la disposition de l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 aurait justement été conçue aussi pour des cas de force majeure, or la crise de la COVID-19 pourrait être considérée comme un tel cas de force majeure [OMISSIS].

- 16 3.3. Selon l'avis opposé, les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 relatives à la procédure de réexamen n'empêcheraient pas d'appliquer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du 1. COVID-19-JuBG. À son article 16, paragraphe 2, le règlement (CE) n° 1896/2006 régirait seulement la longueur du délai d'opposition. La question d'une interruption éventuelle de ce délai n'aurait pas été réglementée au niveau de l'Union, de sorte que, à cet égard, il conviendrait de recourir au droit national, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1896/2006. La pandémie de la COVID-19 n'aurait pas été prise en considération lors de la conception du règlement (CE) n° 1896/2006. L'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 [Or. 7] aurait seulement pour but « l'équité dans des cas particuliers » et ne comporterait pas de disposition générale régissant une situation exceptionnelle (telle que la crise actuelle de la COVID-19). C'est pourquoi cette disposition n'empêcherait pas d'appliquer l'interruption générale, de principe, de tous les délais fixés par le droit procédural prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du 1. COVID-19-JuBG et, partant, ce dernier serait également applicable dans le domaine du règlement (CE) n° 1896/2006 [OMISSIS].
- 17 3.4 D'après les travaux préparatoires relatifs à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du 1. COVID-19-JuBG [OMISSIS] les restrictions de la vie publique à cause de la COVID-19 ont également une incidence sur les procédures judiciaires [en Autriche]. Du fait d'absences, pour cause de maladie ou « en raison des mesures prises », tant du personnel judiciaire que des professions fournissant des conseils juridiques et des parties, une action dans les délais prévus par la loi ne serait pas toujours possible ou réalisable, étant donné que les contacts personnels doivent être évités dans toute la mesure du possible. C'est pourquoi, il convient d'interrompre tous les délais procéduraux en matière civile (tant les délais fixés par la loi que ceux fixés par un juge), pour un certain temps, à l'exception de ceux qui commencent à courir ou courent dans des procédures relatives au maintien d'une mesure privative de liberté. Cette règle générale vise à donner rapidement une sécurité juridique à toutes les parties à une procédure judiciaire, ainsi qu'à leurs représentants.
- 18 3.5. Selon la juridiction de renvoi, il convient de se demander si tous les cas dans lesquels, à cause de la [Or. 8] crise de la COVID-19 et des incidences de celle-ci sur la procédure d'injonction de payer européenne, il y a un risque que, sans faute de sa part, une partie défenderesse omette de former opposition dans le délai ou ne respecte pas le délai dont elle dispose conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006, devraient être régis de manière limitative par ce règlement en ce sens que le seul recours disponible est un réexamen de l'injonction de payer européenne conformément à l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006, qui, s'il est demandé, peut

conduire, le cas échéant, à annuler l'injonction de payer européenne conformément à l'article 20, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1896/2006. Pourrait plaider en faveur d'une telle interprétation le fait que la pandémie de la COVID-19 est un événement qui relève de la force majeure ou une circonstance extraordinaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 et que le but de l'interruption de procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du 1. COVID-19-JuBG (éviter le risque de ne pas respecter le délai en raison de la crise de la COVID-19) est comparable à celui de l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 (où cela est prévu de manière tout à fait générale pour des cas de force majeure et des circonstances extraordinaires qui affectent la partie défenderesse). C'est pourquoi, il serait possible de considérer que le délai d'opposition prévu à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006, avec l'article 20, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, ne saurait être soumis à une disposition nationale dérogatoire qui (comme l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du 1. COVID-19-JuBG) vise à prévenir le risque, résultant de la pandémie de la COVID-19, de ne pas respecter ce délai (grâce à une interruption générale de tous les délais fixés par le droit procédural).

- 19 3.6. D'autre part, il serait également possible de considérer que la question de droit procédural d'une interruption (avant qu'il recommence à courir ultérieurement) du [Or. 9] délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 n'est pas régie (formellement) dans ce règlement (notamment à l'article 20 de celui-ci), de sorte que, conformément à l'article 26 du règlement, la question est régie par les dispositions nationales [OMISSIS].
- 20 3.7. Comme il est impossible d'apporter une réponse claire et sans équivoque à cette question sur la base du libellé des articles 20 et 26 du règlement (CE) n° 1896/2006, il convient de demander à la Cour de le faire.
- 21 [OMISSIS : suspension de la procédure]  
[OMISSIS]